

Projet présenté par les députés :
M^{mes} et MM. Sophie Forster Carbonnier,
Mathilde Captyn, François Lefort, Brigitte
Schneider-Bidaux, Emilie Flamand, Olivier
Norer, Catherine Baud, Anne Mahrer, Sylvia
Nissim, Jacqueline Roiz et Miguel Limpo

Date de dépôt : 1^{er} septembre 2011

Projet de loi **modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi en matière de chômage (LMC), du 11 novembre 1983, est modifiée
comme suit :

Art. 6E, al. 6 (nouveau)

⁶ Pendant le délai d'attente de 120 jours, le canton prend en charge le stage
professionnel des chômeurs venant d'achever leur formation, dans le cas où
le taux de chômage suisse ne permet pas une prise en charge fédérale.

Chapitre III Octroi des mesures cantonales (nouveau)

Art. 22 (nouveau)

Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent se
voir octroyer une mesure cantonale, s'ils remplissent les conditions d'octroi
décidées.

Art. 23 (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat, par le biais d'un règlement, fixe les règles précises quant à l'octroi d'un emploi de solidarité, d'un programme cantonal de stage emploi-formation ou d'une allocation de retour en emploi.

² L'octroi ou le refus de l'une de ces deux mesures fait l'objet d'une décision écrite dûment motivée et notifiée au chômeur.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

A la fin du mois de juillet 2011, le nombre total de chômeurs dans le canton s'élevait à 12 281. Notons cependant que suite à l'entrée en vigueur de la quatrième révision de la loi fédérale sur le chômage, environ 2 000 sont simplement sortis des statistiques du chômage. A ces chiffres fort inquiétants s'ajoute une constatation encore plus préoccupante : environ 25% des demandeurs d'emploi ont moins de 30 ans et plus d'un chômeur sur trois est sans emploi depuis plus d'un an.

La loi genevoise permet déjà aux chômeurs en fin de droit de bénéficier de prestations cantonales spécifiques (EdS, ARE et PCEF). Ce que demande ce projet de loi est d'ouvrir les ARE et les PCEF aux jeunes diplômés (du secondaire 2 ou du tertiaire), afin de les aider à s'insérer plus rapidement dans le marché du travail.

Ce projet de loi vise aussi à clarifier les critères selon lesquels les chômeurs de longue durée ont droit aux mesures cantonales. Il nous est en effet apparu que si ces critères existent peut-être, ils ne sont guère connus et notifiés aux personnes concernées.

Stage professionnel en fin de formation (art. 6E nouveau)

La LACI prévoit un délai de 120 jours avant que les personnes sortant de formation puissent avoir droit à leur première indemnité chômage. Pendant ce délai d'attente, aucune mesure d'encadrement n'est prévue. Cette situation n'est pas satisfaisante et même injuste, si l'on pense qu'un jeune adulte n'ayant pas terminé de formation bénéficie d'un programme de réinsertion professionnelle (le SEMO).

La LACI, telle qu'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2011, permet toutefois d'accorder des stages professionnels aux jeunes diplômés si le taux de chômage moyen est supérieur à 3,3% pendant au moins six mois. Si cette mesure est fort intéressante et utile pour les jeunes, il est bien dommage que son application soit dépendante du taux de chômage moyen suisse. En effet, les statistiques démontrent que le taux de chômage à Genève est plus élevé que la moyenne suisse depuis de nombreuses années et bon nombre de jeunes genevois ayant achevé leur formation doivent attendre environ un an avant de décrocher leur premier emploi. Ce phénomène s'observe indépendamment de la conjoncture.

Cette restriction fédérale liée au taux de chômage est d'autant plus absurde, qu'il est évident qu'un stage professionnel commencé le plus rapidement possible (même pendant le délai d'attente) augmente fortement la probabilité de décrocher un engagement fixe.

Développer sur le plan cantonal des stages professionnels en fin de formation – comme le propose ce projet de loi – présente ainsi plusieurs avantages indéniables :

- Les jeunes chômeurs sont occupés pendant le délai d'attente et ils travaillent ailleurs que dans des emplois alimentaires sans rapport avec leur formation. Les jeunes diplômés ne peuvent ainsi utiliser les connaissances apprises et en faire bénéficier les entreprises.
- Ce stage permet aux employeurs d'évaluer à bon compte les qualités des jeunes sans expérience professionnelle et cela peut encourager un engagement rapide.
- Ce stage permet aux jeunes de prouver leurs compétences ainsi que leur motivation à s'insérer dans le marché du travail.
- La sortie du chômage peut se faire avant la fin du délai d'attente et, par conséquent, avant de toucher des indemnités de chômage.

Conditions d'octroi aux mesures cantonales (art 22 et 23, nouveaux)

L'Etat de Genève offre aux chômeurs en fin de droit trois types de prestations : une allocation de retour en emploi (ARE), un programme cantonal de stage emploi-formation (PCEF) ou un emploi de solidarité (EdS). Ces prestations ne sont pas attribuées automatiquement. En effet, l'octroi d'une prestation cantonale ne constitue pas un droit; elle dépend du profil de la personne et des postes disponibles.

Or, à l'heure actuelle, les conditions d'octroi de ces prestations sont floues et les décisions prises ne sont pas motivées aux personnes concernées. Le présent projet de loi prévoit donc d'inscrire dans la loi l'octroi et les conditions d'octroi des mesures cantonales.

Le Conseil d'Etat devra donc définir plus clairement les critères d'octroi de ces prestations. Il s'agira également de demander systématiquement une décision écrite des conseillers en personnel relative aux décisions d'attribution de formation, de cours ou de programmes de stage ou d'emploi formation.

Enfin, une meilleure collaboration entre les entreprises et l'OCE devra être mise en place afin d'élargir le parc de stages, veiller à ce que la plus-

value formative soit réelle et améliorer la valorisation du passage en entreprise (notamment par le bais de certificats de travail détaillés).

Conclusion

Ce projet de loi permet de répondre à une préoccupation légitime, à savoir l'insertion professionnelle des jeunes en fin de formation. Si la LACI reconnaît l'utilité d'accorder des stages professionnels aux jeunes diplômés, la condition qu'elle pose, à savoir un taux de chômage moyen suisse de 3,3%, est absurde dans le cas du canton de Genève. Notre canton connaît en effet malheureusement un taux de chômage plus élevé que la moyenne suisse, puisqu'il se situe à l'heure actuelle à 5%. Nous estimons donc qu'il est important que le canton s'engage davantage dans la lutte contre le chômage des jeunes diplômés et développe un plan cantonal de stages professionnels.

Enfin, ce projet de loi poursuit également l'objectif d'accroître la transparence et la lisibilité des mesures cantonales pour les chômeurs en fin de droit en clarifiant les critères d'octroi des mesures cantonales et en notifiant clairement les décisions prises aux personnes concernées. L'établissement de critères clairs et communiqués aux intéressés permettra de garantir davantage d'équité dans l'application de la loi.